Chambre régionale des comptes
Occitanie

Sections réunies

DOSSIER CB N° 2024-11-042

M. Laurent Alberola c/ commune d'Argeliers

N° codique : 011049012

Département de l'Aude

Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-8, R. 1612-14 et R. 1612-32 à R. 1612-36 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et R. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu les arrêté n° 2024-02 du 4 décembre 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la Chambre ;

Vu le courrier du 2 octobre 2024, enregistré le même jour au greffe de la chambre sous le n° AGR24/0624, par lequel M. Laurent Alberola a saisi la chambre régionale des comptes Occitanie, en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), afin qu'elle se prononce sur l'inscription d'office au budget 2024 de la commune d'Argeliers de la somme de 213 000 euros résultant de la réalisation de la condition résolutoire prévue à l'acte de vente notarié passé entre la commune d'Argeliers et la S.A d'HLM « La Cité des Jardins » en 2020 quant à la cession de la parcelle cadastrée section D n° 1163 sise chemin de Bize Minervois.

Vu les observations écrites de la commune d'Argeliers enregistrées au greffe le 15 octobre 2024 ;

Vu le compte rendu des observations orales présentées par M. Laurent Alberola le 15 octobre 2024 auprès du magistrat instructeur ;

Entendu les conclusions du procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Après avoir entendu M. Marc ROUSSEAU, premier-conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur la compétence de la chambre :

1. M. Laurent Alberola a, par une lettre du 2 octobre 2024 réceptionnée le même jour, saisi la chambre régionale des comptes Occitanie sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), afin qu'elle se prononce sur l'inscription d'office au budget 2024 de la commune d'Argeliers de la somme de 213 000 euros résultant de la réalisation de la condition résolutoire prévue à l'acte de vente notarié passé entre la commune d'Argeliers et la S.A d'HLM « La Cité des Jardins » quant à la cession à ladite société de la parcelle cadastrée section D n° 1163 sise chemin de Bize Minervois.

2. La chambre est compétente, en vertu des articles L. 211-11 et L. 232-1 du code des juridictions financières (CJF) dont les dernières dispositions renvoient aux dispositions du titre 1er du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales, pour connaître de la saisine présentée par l'intéressé tendant à l'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une commune, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du CGCT.

3. La commune d'Argeliers a son siège dans le département de l'Aude, qui relève du ressort territorial de la chambre régionale des comptes Occitanie.

4. Il en résulte que la chambre est matériellement et territorialement compétente pour connaître de la saisine budgétaire présentée par M. Laurent Alberola.

Sur la recevabilité de la saisine :

5. Aux termes de l'article L. 1612-15 du CGCT : « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite*. » Aux termes de l'article R. 1612-32 du même code : « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié. Le président de la chambre communique la demande au ministère public. Il en informe le représentant de la collectivité ou de l'établissement public.* »

6. Aux termes de l'article R. 1612-34 du CGCT : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir.* »

7. Selon une jurisprudence administrative constante, la recevabilité de la saisine de la chambre régionale et territoriale des comptes au titre de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales est conditionnée à la justification d'un intérêt à agir du requérant, à l'exception du préfet et du comptable public qui disposent d'un titre de saisine procédant directement de la loi. L'intérêt à

agir s'entend d'un intérêt personnel, direct et certain, en vue d'obtenir une décision allant dans un sens favorable à l'auteur de la saisine.

8. M. Laurent Alberola, expose que la cession de la parcelle cadastrée section D. n° 1163 sise lieu-dit « Galinio » à la S.A d'HLM « La Cité des Jardins » par la commune d'Argeliers selon un acte notarié passé en 2020 était conditionnée à l'obtention, par l'acquéreur, d'un permis de construire purgé de tout recours et précisait que la condition résolutoire serait remplie a défaut d'obtention d'un permis de construire dans la délai de deux ans à compter de la signature de l'acte notarié. La condition résolutoire étant réalisée à la suite de deux refus de permis de construire pris par le maire d'Argeliers les 1er décembre 2020 et 11 avril 2022, il demande que la somme de 213 000 euros soit inscrite au budget pour être restituée à la S.A d'HLM « La Cité des Jardins ».

9. Si M. Laurent Alberola invoque ses qualités de conseiller municipal et de contribuable local, il n'intervient pas pour demander qu'une dette obligatoire soit acquittée au profit de la commune d'Argeliers mais par celle-ci au profit de la S.A d'HLM « La Cité des Jardins ». Sa saisine n'a pas trait à une créance qu'il détiendrait, à titre personnel, à l'encontre de la commune et dont il s'agirait d'obtenir l'acquittement à son profit et l'intéressé n'intervient pas pour demander qu'une dette obligatoire soit acquittée au profit de la commune d'Argeliers mais par celle-ci au profit de la S.A d'HLM « La Cité des Jardins ». Ainsi, M. Laurent Alberola ne justifie d'aucun intérêt personnel et direct.

10. Il s'ensuit que, n'ayant pas intérêt à agir au sens de l'article L. 1612-15 du CGCT, la saisine de M. Laurent Alberola ne peut qu'être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

1) DÉCLARE irrecevable la saisine de M. Laurent Alberola ;

2) CONSTATE qu'en conséquence la procédure est close ;

3) **RAPPELLE** au maire qu'en application au maire qu'en application du 1er alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre.

4) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, le présent avis est communicable aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception par la collectivité.

Le présent avis sera notifié à M. Laurent Alberola, à la commune d'Argeliers, à M. le DDFiP de l'Aude, et au préfet du département de l'Aude.

Délibéré à Montpellier le 23 octobre 2024.

Présents : M. Hervé BOURNOVILLE, président de la 3ème section, président de séance,
Mme Amélie GAVALDA, première conseillère,
M. Axel BASSET, premier conseiller,
M. Olivier LEROY, conseiller-président,
M. Marc ROUSSEAU, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

Hervé BOURNOVILLE

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif relevant du siège du défendeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification.